

# Arrêté

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque:

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Monuments Naturels et des Sites dans sa séance du 1er Avril 1933

la demande  
Vu l'engagement en date du 23 Mai 1932, formulée  
par M. de FONPAINES, propriétaire, demeurant  
21, Rue Franklin, Paris (16<sup>e</sup>)

Arrêté:

Article premier

Le Chêne de St-Raymond, situé sur la parcelle  
inscrite au plan cadastral de la commune de

BOURNEAU (Vendée), sous le n° 399, section C,

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la VENDEE, au Maire de BOURNEAU et à M. de FONTAINES, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Art. 3

Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'arbre classé.

~~qui seront responsables - chacun en ce qui le concerne, de son exécution.~~

Paris, le 25 AOU 1933

